

Statuts

Approuvés en assemblée générale constitutive le 22 Avril 2011

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Association Sportive Gérardmer Volley Ball ».

Elle peut être désignée par la formule abrégée « ASG Volley ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but le développement de la pratique du volley ball par l'organisation d'entraînements, de compétitions, de séances de loisirs et de manifestations à caractère sportif et/ou culturel (soirées, tournois, sorties...).

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en fonction. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

A ce jour, le siège social de l'association est fixé au 84 ch des Gouttridos – 88400 GERARDMER.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions ou aides administratives,
- les dons conformément à la loi n° 87 – 571 du 23 Juillet 1987
- les capitaux provenant d'économies réalisées sur son budget annuel
- la vente de produits dérivés, la location de matériel et/ou les recettes provenant de l'organisation de manifestations diverses afin d'équiper ses membres et de subvenir à ses besoins (tee-shirts, survêtements, matériel...),
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Composition

L'association se compose :

- d'adhérents qui doivent s'acquitter de la cotisation annuelle (comprenant la licence et l'adhésion à l'ASG),
- de membres actifs qui composent le bureau, qui doivent s'acquitter de la cotisation annuelle,

- de membres d'honneur et de bienfaiteurs qui sont dispensés de cotisation. Ce titre peut être décerné par le bureau à toute personne morale ou physique qui rend ou qui a rendu des services à l'association, ou qui apporte une contribution financière importante au moins égale à 500 €uros.

Article 7 - Perte de la qualité de membres

- par décès,
- par démission,
- par exclusion,
- par dissolution.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'ASG Volley Ball est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale. Il est composé de 3 à 9 membres.

Pour être éligible, il faut :

- soit être âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, et être à jour de ses cotisations,
- soit être le parent ou le tuteur légal d'un membre du club et être à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs de l'ASG Volley Ball sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au minimum :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire

L'association se réserve la possibilité d'élire des adjoints à ses fonctions.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales ordinaires comprennent tous les membres de l'association. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins trois membres actifs.

La convocation est effectuée par simple lettre ou par courriel, contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les statuts peuvent être consultés au siège de l'association.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux, qui pourront le cas échéant être mis en ligne.

Les votes peuvent être effectués à mains levées sauf demande expresse d'un seul membre actif présent. Dans ce cas, les votes auront lieu à bulletin secret.

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour le renouvellement du conseil d'administration et pour statuer sur les comptes de l'année écoulée.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution et attribuer les biens de l'association.

Le quart des membres actifs doit être présent pour valider les délibérations. A défaut de respect de ce quorum, une autre assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Article 11 - Clôture des comptes

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés au 31 Décembre de chaque année.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 - Affiliation

L'ASG Volley Ball est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball (FFVB). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Lorraine et du Comité Départemental des Vosges.

Fait à GERARDMER, le 22 Avril 2011

Président

Membres actifs